



DI
Case postale 3962
1211 Genève 3

Monsieur Mario MASSA
Chef de l'Office fédéral de l'état civil
3003 BERNE

N/réf.: BD/ba
V/réf.:

Genève, le 13 DEC. 2006

Concerne : Reconnaissance des partenariats prononcés à l'étranger

Monsieur,

Lors de la conférence de presse organisée par mon département et la Chancellerie d'Etat le 23 novembre 2006 à l'occasion de la présentation du projet de loi d'application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré (PL 9936) et du règlement d'exécution de la loi d'application sur le partenariat enregistré, plusieurs questions ont été posées au sujet des reconnaissances des partenariats prononcés à l'étranger.

Dans la perspective de la prochaine entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré, mon département, en sa qualité d'autorité de surveillance de l'état civil, et la direction des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat se sont penchés sur la question, afin de pouvoir renseigner les personnes intéressées.

Après une brève recherche, il appert que la question est pour le moins controversée en doctrine, et que les cantons vont inmanquablement être confrontés à des cas pratiques dès le 1^{er} janvier 2007.

Il me semble dès lors indispensable que votre office se détermine le plus rapidement possible au sujet des 4 questions suivantes :

1. La convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (conclue à La Haye en 1993) est-elle applicable à des couples de partenaires homosexuels mariés à l'étranger (peut-on assimiler à des époux au sens de l'article 2 de ladite convention les partenaires homosexuels mariés dans des pays qui, comme l'Espagne, admettent les unions homosexuelles) ?
2. Si la reconnaissance d'une adoption n'est possible qu'en vertu de l'article 78 LDIP (et non en vertu de la convention), la réserve de l'ordre public fait-elle ou non obstacle à la reconnaissance d'une adoption ?
3. A l'appui de votre détermination, pouvez-vous nous communiquer les avis de droit du DFJP cités par Andreas ZIEGLER, Martine BERTSCHI, Alexandre CURCHOD, Nadja

HERZ et Michel MONTINI, in Droits des gays et lesbiennes en Suisse, éditions Stämpfli SA, Berne, p. 293, ch. 30) ?

4. L'avis de l'Institut suisse de droit comparé relatif aux unions homosexuelles et leur équivalence avec le partenariat enregistré suisse, du 28 juillet 2006, publié sur votre site, a-t-il l'aval de votre office et a-t-il été réactualisé depuis lors ?

Afin d'éviter que les 26 cantons adoptent des pratiques différentes dans un domaine aussi sensible, il me semblerait souhaitable, dans toute la mesure du possible, que votre office puisse se déterminer avant le 1^{er} janvier 2007.

Vous remerciant d'avance de votre précieux concours, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Laurent Moutinot

